



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 116.2019 – édition du 05/06/2019





RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRÊTÉ N° 2019-09
portant subdélégation de signature

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 421-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 14 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 publié au Journal officiel de la République française le 2 avril 2019, nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Nice, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice par intérim, à l'effet de déférer au tribunal administratif territorialement compétent tout acte des collèges publics du département des Alpes-Maritimes soumis au contrôle de légalité.

1.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. VERNISSE**, cette subdélégation sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Nice, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice par intérim, à l'effet de signer les correspondances et pièces courantes entrant dans le champ des actes relatifs au fonctionnement des collèges publics du département des Alpes-Maritimes qui, pour devenir exécutoires doivent être transmis, par délégation du représentant de l'État, à l'autorité académique :

1°) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions, et notamment des marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- au financement des voyages scolaires ;

2°) les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ;
- les correspondances et pièces courantes relatives à l'instruction des actes non soumis à l'obligation de transmission, signalés par des tiers ou par des membres des conseils d'administration ;
- les correspondances et pièces courantes relatives aux actes à caractère financier transmis au titre du contrôle budgétaire, budgets, décisions modificatives de troisième niveau, comptes financiers relevant de l'autorité académique, par délégation du représentant de l'État.

2.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. VERNISSE**, cette subdélégation sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général.

2.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. ANTUNEZ**, cette subdélégation sera exercée par **Mme Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement.

2.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme MORELLO**, cette subdélégation sera exercée par **Mme Elodie MALAUSSENA**, cheffe du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements.

ARTICLE 3 : Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie de Nice par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 mai 2019



Richard LAGANIER

ACADEMIE DE NICE
LE RECTEUR



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE SUD-EST
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE
Le secrétariat de direction

Grasse, le 04 Juin 2019

DÉCISIONS PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5:

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Sarah CHEFAI**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christian CHALIVOY**, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Élodie BONAVIDA**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François GILLIOT**, attaché principal, en qualité de chef des services administratifs, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Paul PAGANI**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine BONNAVAL**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjointe au chef de détention, chef des services parloirs, sécurité générale et infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Xavier PAUL**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef du quartier mineur et faisant fonction de délégué local au renseignement pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Yves FLANQUART**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Izzat CHARTOUNI**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Djamel MEZIADI**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Angélique LEVEQUE**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse,

Xavier VILLEROY

Fait à Grasse, le 3 juin 2017





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE GRASSE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

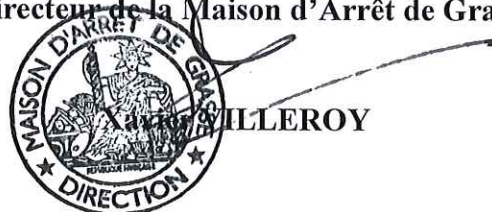
Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
<p>Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire</p>	<p>Madame Sarah CHEFAI, directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY, directeur RH Madame Élodie BONAVITA, directrice de détention Monsieur Paul PAGANI, lieutenant Madame Delphine BONNAVAL, lieutenant Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Monsieur Djamel MEZIADI, capitaine Monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant Madame Angélique LEVEQUE, lieutenant Monsieur Xavier PAUL, lieutenant Monsieur Sofiane ANOUAR, premier surveillant Madame Leïla BAHRA, première surveillante Monsieur Alain BERNARD, premier surveillant Monsieur Alexis BASTIN, premier surveillant Monsieur Christophe BEY, premier surveillant Monsieur Didier BONNACIE, premier surveillant Monsieur Franck BOURLIONNE, premier surveillant Monsieur Ken CHABOT, premier surveillant Monsieur Michel COCHET, premier surveillant Monsieur David COQUELET, premier surveillant Madame Céline DOMEK, premier surveillant Monsieur Bruce FLORIANI, premier surveillant Monsieur Karim KARBOUCHE, premier surveillant Monsieur Christophe LAROSE, premier surveillant Monsieur Wilfried LEYNIER, premier surveillant Madame Lætitia MARLIN, première surveillante Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, premier surveillant Monsieur Pierre THOUVENOT, premier surveillant</p>
<p>Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue</p>	<p>Madame Sarah CHEFAI, directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY, directeur RH Madame Elodie BONAVITA, directrice de détention Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Monsieur Djamel MEZIADI, capitaine Monsieur Paul PAGANI, lieutenant Monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant Madame Delphine BONNAVAL, lieutenant Monsieur Xavier PAUL, lieutenant</p>

	Madame Angélique LEVEQUE, lieutenant
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	Madame Sarah CHEFAI, directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY, directeur RH Madame Elodie BONAVITA, directrice de détention Monsieur Paul PAGANI, lieutenant Madame Delphine BONNAVAL, lieutenant
Présider la commission de discipline	Madame Sarah CHEFAI, directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY, directeur RH Madame Elodie BONAVITA, directrice de détention Monsieur Paul PAGANI, lieutenant Madame Delphine BONNAVAL, lieutenant
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	Madame Sarah CHEFAI, directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY, directeur RH Madame Elodie BONAVITA, directrice de détention Monsieur Paul PAGANI, lieutenant Madame Delphine BONNAVAL, lieutenant
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	Madame Sarah CHEFAI, directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY, directeur RH Madame Elodie BONAVITA, directrice de détention Monsieur Paul PAGANI, lieutenant Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Monsieur Djamel MEZIADI, capitaine Monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant Madame Delphine BONNAVAL, lieutenant Monsieur Xavier PAUL, lieutenant Madame Angélique LEVEQUE, lieutenant

La présente note d'information sera affichée en :
Salle de commission de discipline.

Le 3 juin 2019

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse,





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION PENDANT LA FÊTE DU PORT A NICE

2019 - **538**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice du 16 mai 2019 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment les risques potentiels d'attentats terroristes à Nice, où plusieurs dizaines de milliers de personnes seront rassemblées à l'occasion de la fête du port ; que la ville de Nice, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que le samedi 8 juin 2019 se tiendra la Fête du port à Nice ; que cet événement festif et familial attire jusqu'à 30 000 personnes et se déroule à Nice concomitamment à la coupe du monde féminine de football, ce qui lui confère une forte sensibilité ; que sont organisées des animations musicales et artistiques déambulatoires, des animations sur le bassin telles que des balades à bord de pointus, une parade de voiliers et d'avirons ainsi qu'une course de natation et, en conclusion, un feu d'artifice ; que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel pour la ville de Nice, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer, du 8 juin 2019, à 15 heures, au 9 juin 2019, à 1 heure, un périmètre de protection aux abords du site occupé par la Fête du port, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre, qui comprend deux points d'accès, est délimité par les zones suivantes : le quai Rauba Capeu à partir de la place du 8 mai 1945, la place Guynemer, le quai Lunel, le quai des Douanes, le quai Papacino, la place île de beauté, le quai Cassini, le quai des deux Emmanuels et le quai Entrecasteaux ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ces périmètres de protection doivent être subordonnés à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code susvisé et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Un périmètre de protection est activé sur le territoire de la commune de Nice le samedi 8 juin 2019 de 15 heures au dimanche 9 juin 2019 à 1 heure à l'occasion de la Fête du port.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- le quai Rauba Capeu à partir de la place du 8 mai 1945 ;
- la place Guynemer ;
- le quai Lunel ;
- le quai des Douanes ;
- le quai Papacino ;
- la place île de beauté ;
- le quai Cassini ;
- le quai des deux Emmanuels ;
- et le quai Entrecasteaux.

Article 3 : Les deux points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- entrée A : quai Rauba Capeu ;
- entrée B : place Ile de Beauté.

Article 4 : Pour l'accès aux périmètres de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des riverains :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accélérée.

Pour l'accès des véhicules :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Seuls pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection les véhicules munis d'un badge délivré par la ville de Nice, les véhicules des services publics de sécurité et de secours et les véhicules des forces de sécurité intérieure.

L'accès et la circulation des véhicules autorisés à l'intérieur du périmètre pourront faire l'objet des mêmes mesures de vérification que les piétons, tout comme les conducteurs et passagers.

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans cette zone, notamment pour maintenir la sécurité des habitants des périmètres.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nice.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1) .

Fait à Nice, le **04 JUIN 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

AP N°2019- 539

**Arrêté prononçant la fermeture anticipée du centre commercial Nice Valley
à l'occasion des matchs de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, France 2019
se jouant au stade Allianz Riviera à Nice**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

VU la décision du congrès de la fédération internationale de football association (FIFA) en date du 19 mars 2015 désignant la France comme pays-hôte pour accueillir et organiser la compétition intitulée : « Coupe du Monde Féminine de la FIFA, France 2019 » ;

VU le contrat d'organisation signé le 17 mai 2017 entre la fédération française de football (FFF) et la fédération internationale de football association (FIFA), confiant la responsabilité exclusive de l'organisation de cette compétition à la fédération française de football (FFF) et notamment à son Comité Organisateur Local (LOC) en charge de la gestion des questions de sûreté et de sécurité sur les sites officiels ;

VU le contrat dénommé « host city agreement - contrat « ville » conclu entre la FFF, la FIFA et la ville de Nice, signé par le Maire de Nice le 6 octobre 2014 ;

VU le contrat dénommé « stadium agreement - contrat « stade » signé le 21 octobre 2014 entre la société Nice Eco Stadium, la FFF et la FIFA ;

VU la promesse de bail à construction conclue entre la société Nice Eco Stadium et la société PIA Stade de Nice le 17 mai 2011 ;

VU le règlement intérieur du centre commercial Nice Valley anciennement dénommé Nice One, et notamment ses pages 6 et 7 ;

VU la programmation de six matches de la coupe du monde féminine de football au stade Allianz Riviera, les 9, 12, 16, 19, 22 juin et 6 juillet 2019 ;

VU les comptes rendus des réunions de sécurité de l'événement et notamment ceux des 11 avril et 23 mai 2019 précisant le fonctionnement du centre commercial Nice Valley pendant la manifestation ;

VU les observations écrites du 24 mai 2019 de M. Thierry Leprince, directeur de Conforama Nice ;

VU le décret n° 2019-350 du 23 avril 2019 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 ;

VU la gravité de la menace terroriste à la suite des attentats du 13 novembre 2015 et le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée-risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT que le contrat de stade susvisé conclu entre la FFF, la FIFA et la société Nice Eco Stadium énumère l'ensemble des conditions requises afin que le stade de Nice accueille certains matchs de la coupe du monde féminine de la FIFA, France 2019, et notamment l'exploitation temporaire du stade de Nice par le LOC ;

CONSIDERANT que le contrat de partenariat du 21 janvier 2011 conclu entre la Ville de Nice et la société Nice Eco Stadium définit le stade de Nice comme « un stade de 35 000 places utilisable en plusieurs configurations (enceinte élargie, enceinte sportive, enceinte restreinte), abritant les espaces du Musée du Sport dans le respect du protocole conclu à cet effet entre la Ville de Nice et le Musée du Sport, l'ensemble dans un périmètre permettant également la valorisation d'un Programme immobilier d'Accompagnement » ;

CONSIDERANT la configuration particulière du stade de Nice, auquel est adossé le centre commercial Nice Valley, lequel constitue une activité commerciale habituelle située dans le périmètre du Programme immobilier d'Accompagnement, et donc, selon le contrat de partenariat du 21 janvier 2011, dans le stade de Nice ;

CONSIDERANT que la société PIA stade de Nice a déclaré avoir connaissance de l'ensemble des dispositions du contrat de partenariat et de l'ensemble de ses annexes en signant la promesse de bail à construction en date du 17 mai 2011 avec la société Nice Eco Stadium ;

CONSIDERANT que le règlement intérieur du centre commercial Nice Valley (anciennement dénommé Nice One) dispose que « *les occupants sont informés que, selon le niveau de risques présenté par la manifestation organisée dans le stade, la Préfecture pourra être amenée par arrêté préfectoral à ordonner [...] la fermeture complète du centre commercial (fermeture temporaire ou journalière)* » ;

CONSIDERANT que les dispositifs de sécurité qui seront mis en place par le LOC, qui assure l'exploitation du stade de Nice du 7 juin au 7 juillet 2019, rendent impossible l'accès au centre commercial Nice One **3 heures avant les matchs** prévus les :

- dimanche 9 juin 2019 à 18h ;
- mercredi 12 juin 2019 à 21h ;
- dimanche 16 juin 2019 à 15h ;
- mercredi 19 juin 2019 à 21h ;
- samedi 22 juin 2019 à 21h ;
- samedi 6 juillet 2019 à 17h.

CONSIDERANT que l'ouverture du centre commercial Nice Valley dans ce créneau de 3 heures avant le début des matchs remettrait en cause la sécurité des accès au stade de Nice et serait susceptible de provoquer des intrusions dans le stade comportant des risques majeurs pour la sécurité et l'ordre publics dans un contexte de menace terroriste élevée ;

CONSIDERANT la nécessité pour des raisons de sûreté de réaliser des opérations de blanchiment et de déminage dans les zones du centre commercial Nice Valley communiquant avec les installations du stade Allianz ou situées à toute proximité dudit stade ;

CONSIDERANT les risques engendrés par les difficultés d'accès au stade de Nice, en particulier à l'occasion des matchs de football à forte affluence ;

CONSIDERANT les réunions et échanges qui ont eu lieu entre le Préfet des Alpes-Maritimes et l'ensemble des acteurs concernés par cette fermeture anticipée ;

CONSIDERANT la nécessité, en application notamment des dispositions précitées du règlement intérieur du centre commercial Nice Valley, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'occasion de cette compétition sportive internationale ;

CONSIDERANT enfin que si par courriel du 24 mai 2019 les commerçants de Nice Valley ont tenu à souligner les difficultés économiques engendrées par cette fermeture anticipée, aucun des acteurs ne s'est opposé à la prise de cet arrêté ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de la coupe du monde féminine de la FIFA, France 2019, le centre commercial Nice Valley sera fermé les :

- dimanche 9 juin 2019 à 15 h 00 ;
- mercredi 12 juin 2019 à 18 h 00 ;
- dimanche 16 juin 2019 à 12 h 00 ;
- mercredi 19 juin 2019 à 18 h 00 ;
- samedi 22 juin 2019 à 18 h 00 ;
- samedi 6 juillet 2019 à 14 h 00.

Article 2 : Les horaires de fermeture mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, s'entendent comme une fermeture effective des magasins, qui doivent être vides de clients et de personnels 3 heures avant chaque match.

Article 3 : Le parking de Nice Valley situé sous le centre commercial sera fermé les jours de match de 0 heures à 24 heures soit les 9, 12, 16, 19, 22 juin 2019 ainsi que le 6 juillet 2019 ; les usagers du centre commercial pourront utiliser le parking P2 bis situé à l'extérieur du centre commercial.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et fera l'objet d'un affichage en mairie de Nice et dans le lieu où s'applique la mesure de fermeture provisoire.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des commerçants du centre commercial Nice Valley, au groupe Desjouis, aux sociétés Accessite, LOC et Nice Eco Stadium, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 4 juin 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C. P. 13

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2019- 540

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par madame Roselyne Prioux, présidente de l'association sportive de l'automobile club de Cannes (ASAC), à l'effet d'être autorisée à faire disputer les samedi 8 et dimanche 9 juin 2019 une croisière automobile de régularité (véhicules historiques/loisir prestige) dénommée « croisière soleil Cannes » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du préfet du Var ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes lors de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer lors de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes lors de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 mai 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 7 mars 2019 par la compagnie d'assurances Lestienne ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « croisière soleil Cannes », organisée les samedi 8 et dimanche 9 juin 2019 par l'association sportive de l'automobile club de Cannes (ASAC) selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur. La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette épreuve se déroulera sous le régime du strict respect du code de la route. Les participants et les véhicules suiveurs devront respecter rigoureusement en parcours routier, les prescriptions du code de la route, les arrêtés qui réglementent le stationnement et la circulation des zones de régularité.

Article 3 - Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet. L'organisateur doit transmettre à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents et toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – Préalablement au début de l'épreuve, il est conseillé à l'organisateur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité...). Tout marquage au sol est interdit, seul le fléchage est autorisé..

En ce qui concerne le passage dans le département du Var:

L'organisateur doit, pour tout problème lié à la voirie, prendre contact :

- pour le secteur de Collobrières – Bormes les Mimosas : le pôle territorial « Provence Méditerranée » auprès de monsieur Martin (tél: 06 25 76 36 28 – mel : emartin@var.fr),
- pour le reste de l'itinéraire : le pôle territorial « Fayence-Esterel » auprès de monsieur Champion (tél: 06 28 79 29 47 – mël: pchampion@var.fr) ou de monsieur Tesse (tél : 06 28 79 29 49 – mël : ptesse@var.fr).

L'organisateur est également invité à s'assurer avec ces derniers de l'absence d'autres contraintes d'exploitation nouvelles qui pourraient concerner l'itinéraire depuis l'émission de l'avis du conseil départemental du Var du 23 mai 2019.

Article 7 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 8 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 9 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 10 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 11 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 12 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et les maires de Cannes et Mandelieu-la-Napoule sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le - 5 JUIIN 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
02-155

Jean-Gabriel DELCROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2019- 541

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur René Martiny, président de l'association sportive de karting de Menton, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 16 juin 2019 une course de côte de karting dénommée « 2^e course de côte de Castillon » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 mai 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 15 mars 2019 par la compagnie d'assurances Gras Savoye pour Allianz;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée la course de côte de karting dénommée « 2^e course de côte de Castillon », organisée le dimanche 16 juin 2019 par l'association sportive de karting de Menton sur la commune de Castillon selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 -La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés par arrêté du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes .

Le stationnement sur la route départementale n°2566, dans le sens Menton/Sospel avant l'embranchement de la route départementale n°2566A, ainsi que sur la route départementale n°54 est interdit.

Un état des lieux avant/après la course doit être effectué, l'organisateur doit contacter monsieur Marro au 06 64 05 24 11 (amarro@departement06.fr).

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 3 - La gendarmerie n'étant pas présente pour assurer la privatisation des routes, l'organisateur doit prendre en charge, la fermeture de route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant, identifiables (brassards, chasubles), positionnés à vue tout le long du parcours, équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

La présence des commissaires de course est indispensable et doit être renforcée aux points et carrefours jugés dangereux, au départ et arrivée de l'épreuve, et à proximité des zones dangereuses.

Ces commissaires doivent également être placés dans les zones susceptibles de concentrer du public.

Article 4 -Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, doit transmettre à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents et toutes modifications relatives à cette liste.

Article 7 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et parlée), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il doit apposer des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 9 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 10 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 11 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 12 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Castillon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le **5 JUIN 2019**

Pour le préfet
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-155

Jean-Gabriel DELACROIX

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PORTANT DIVERSES INTERDICTIONS À L'OCCASION DE
LA COUPE DU MONDE FÉMININE DE FOOTBALL**

Commune de Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que dans les communes où la police est étatisée, l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes ;

CONSIDÉRANT que de tels rassemblements sont susceptibles de se produire à l'occasion de la coupe du monde féminine de football organisée du 7 juin au 7 juillet 2019 à laquelle participera l'équipe de France et dont la ville de Nice accueillera certains matches ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements sont de nature à occasionner des troubles importants à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ces circonstances de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre dans les lieux où de grands rassemblements d'hommes sont prévisibles à l'occasion de la coupe du monde féminine de football ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit aux exploitants des débits de boissons et restaurants situés dans le périmètre délimité à l'article 5 de mettre à disposition de leurs clients des objets en verre.

Sont particulièrement concernés par cette interdiction les verres utilisés pour boire, les carafes, les bouteilles et les cendriers.

Article 2 : Il est interdit aux exploitants des débits de boissons et restaurants situés dans le périmètre délimité à l'article 5, lorsqu'ils ont installé des écrans de télévision, de diriger ces écrans vers la voie publique.

Article 3 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses des débits de boissons et restaurants autorisées, est interdite au sein du périmètre délimité à l'article 5.

Article 4 : La vente d'alcool à emporter par des établissements fixes ou mobiles est interdite au sein du périmètre délimité à l'article 5.

Article 5 : Les interdictions mentionnées aux articles ci-avant s'appliquent au sein du périmètre ainsi délimité et dont un plan est annexé au présent arrêté :

le quai des États-Unis, de l'angle avec l'avenue Max Gallo jusqu'à l'angle avec la rue Jules Gilli ; la rue Jules Gilli ; la rue Droite ; la rue Saint-François ; la rue Pairolière jusqu'à l'angle avec la rue de la Tour, la rue de la Tour jusqu'à l'angle avec le boulevard Jean Jaurès, le boulevard Jean Jaurès depuis l'angle avec la rue de la Tour jusqu'à l'avenue Max Gallo, l'avenue Max Gallo jusqu'au quai des États-Unis.

Elles s'appliquent en outre rue Masséna, place Magenta ainsi que rue de France, entre la rue Maccarani et la rue du Congrès

Article 6 : Les interdictions mentionnées aux articles 1 à 4 s'appliquent :

- du 7 juin 2019 à 12 heure 30 jusqu'au 8 juin 2019 à 5 heures ;
- du 9 juin 2019 à 12 heure 30 jusqu'au 10 juin 2019 à 5 heures ;
- du 12 juin 2019 à 12 heure 30 jusqu'au 13 juin 2019 à 5 heures ;
- du 16 juin 2019 à 12 heure 30 jusqu'au 17 juin 2019 à 5 heures ;
- du 17 juin 2019 à 12 heure 30 jusqu'au 18 juin 2019 à 5 heures ;
- du 19 juin 2019 à 12 heure 30 jusqu'au 20 juin 2019 à 5 heures ;
- du 22 juin 2019 à 12 heure 30 jusqu'au 23 juin 2019 à 5 heures ;
- du 23 juin 2019 à 12 heure 30 jusqu'au 24 juin 2019 à 5 heures ;
- du 24 juin 2019 à 12 heure 30 jusqu'au 25 juin 2019 à 5 heures ;
- du 25 juin 2019 à 12 heure 30 jusqu'au 26 juin 2019 à 5 heures ;
- du 27 juin 2019 à 12 heure 30 jusqu'au 28 juin 2019 à 5 heures ;
- du 28 juin 2019 à 12 heure 30 jusqu'au 29 juin 2019 à 5 heures ;
- du 29 juin 2019 à 12 heure 30 jusqu'au 30 juin 2019 à 5 heures ;
- du 2 juillet 2019 à 12 heure 30 jusqu'au 3 juillet 2019 à 5 heures ;

- du 3 juillet 2019 à 12 heure 30 jusqu'au 4 juillet 2019 à 5 heures ;
- du 6 juillet 2019 à 12 heure 30 jusqu'au 7 juillet 2019 à 5 heures ;
- du 7 juillet 2019 à 12 heures 30 jusqu'au 8 juillet 2019 à 5 heures.

Article 7 : Au sein du périmètre délimité à l'article 5, en ce compris les immeubles d'habitation, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites du 7 juin 2019 au 8 juillet 2019.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, adressé par courrier à : M. le préfet des Alpes-Maritimes – Direction des sécurités – Bureau des polices administratives – CADAM – 147, boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- d'un recours hiérarchique adressé par courrier à : M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nice – 19, avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du délai de deux mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Fait à Nice, le - 5 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAF 4372

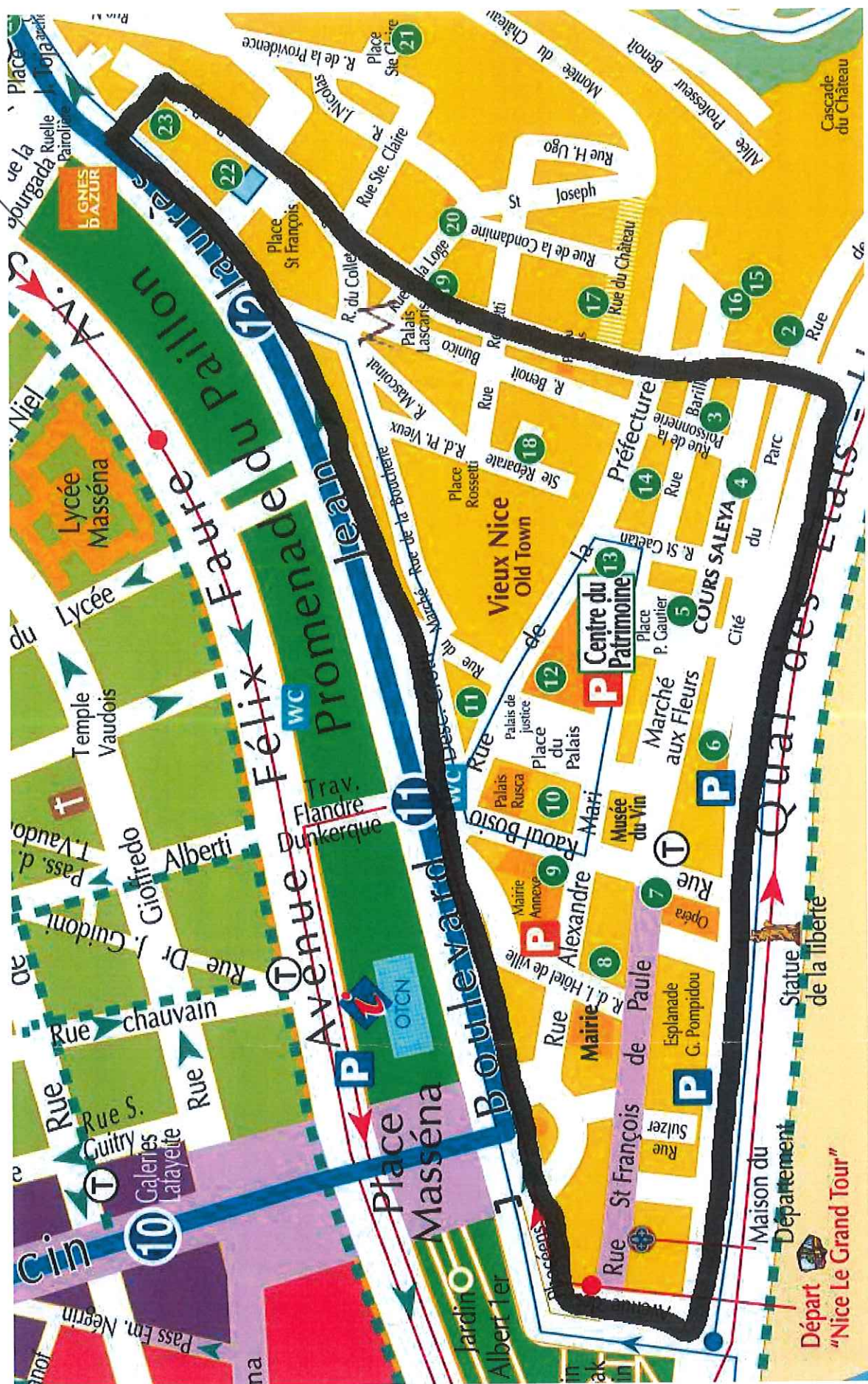
Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté portant diverses interdictions à l'occasion de la coupe du monde féminine de football

VU pour être annexé à mon arrêté en date du **5 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROIX



S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
Rectorat.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2019.09 Subdeleg. Cadres Rectorat	2
Ministere de la Justice.....	4
Maison Arret Grasse.....	4
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	4
Decision au 04.06.2019 deleg. signature et pouvoir.....	4
Deleg. signature 03.06.2019 matiere disciplinaire.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des securites.....	8
Securite publique.....	8
AP 2019.538 Instaur. perimetre protection fete port de Nice.....	8
AP 2019.539 fermet.anticip. CC Nice Valley matchs FIFA.....	12
AP 2019.540 Aut. Croisiere Soleil Cannes.....	16
AP 2019.541 Castillon Aut. 2eme course de cote de Castillon.....	19
Diverses Interdict. coupe monde feminine football.....	23

Index Alphabétique

AP 2019.09 Subdeleg. Cadres Rectorat	2
AP 2019.538 Instaur. perimetre protection fete port de Nice.....	8
AP 2019.539 fermet.anticip. CC Nice Valley matchs FIFA.....	12
AP 2019.540 Aut. Croisiere Soleil Cannes.....	16
AP 2019.541 Castillon Aut. 2eme course de cote de Castillon.....	19
Decision au 04.06.2019 deleg. signature et pouvoir.....	4
Deleg. signature 03.06.2019 matiere disciplinaire.....	6
Diverses Interdict. coupe monde feminine football.....	23
Direction des securites.....	8
Maison Arret Grasse.....	4
Rectorat.....	2
Academie de Nice.....	2
Ministere de la Justice.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8